

APPEL A PROJET

Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

**Création d'une structure d'hébergement d'urgence pour la prise en charge de 90 places
(femmes et enfants)**

Financée dans le cadre du Fonds Social Européen

1- DESCRIPTION ET CONTEXTE

- **Création d'une structure d'hébergement d'urgence**

Bien que l'Etat soit compétent en matière d'hébergement d'urgence, cette compétence n'exclut pas l'intervention supplétive du Département selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles. L'article L222-5 du CASF dispose que « *sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (...) les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile* ».

Les coûts sociaux, humains et financiers de l'hébergement à l'hôtel sont sur le long terme importants : les familles peuvent être logées loin de leur lieu de vie (école, emploi, lien social), dans des conditions peu favorables à une occupation prolongée (promiscuité, perte d'autonomie dans les gestes du quotidien). De plus, la saturation de la chaîne hébergement/logement induit un allongement de la durée d'hébergement, dénaturant ainsi le caractère de l'urgence de la mise à l'abri, et éloignant les familles de réponses plus adaptées à leurs situations.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé de réorienter sa politique en matière d'hébergement en diversifiant ses modalités de prise en charge.

Le présent appel à projet vise à soutenir un nouveau dispositif d'accompagnement vers le logement durable à travers des propositions d'hébergement et d'accompagnement innovantes impulsées par des acteurs associatifs. Il permet de lutter contre les ruptures d'hébergement, de favoriser la fluidité du lien entre les dispositifs d'hébergement d'urgence et ceux visant l'insertion durable des personnes dans le logement, et de limiter le recours aux nuitées hôtelières. Pour ce faire, le Département propose au porteur de projet d'utiliser une solution constructive mobile et modulable qui s'inscrit dans une démarche partenariale ambitieuse « Toits Temporaires Urbains » dont la structure de portage a été créée début 2023.

- **Opportunité de solliciter une solution constructive innovante « Toits Temporaires Urbains »**

Toits Temporaires Urbains (TTU) est un projet visant le déploiement sur des fonciers temporaires d'une solution hautement qualitative de constructions déplaçables, en structure bois, afin de satisfaire les besoins en matière d'hébergement, de logement et de locaux d'activité, en zone urbaine tendue ou détendue sur des fonciers temporaires disponibles de 2 à 10 ans.

Le pari consiste donc à concevoir et déployer des bâtiments mobiles et modulables qui répondent à des critères d'innovation:

- des constructions performantes en matière environnementale,
- déplaçables facilement par un tiers,
- reconfigurables entre 2 sites d'installation,
- pour répondre à des programmes différents,
- avec une ambition de haute qualité architecturale et de confort de l'utilisateur,
- à coût global maîtrisé.

Cette démarche est remarquée par le ministère du logement et le ministère de la culture qui a donné à la démarche Toits Temporaires Urbains le label « Engagé pour la qualité du logement demain ».

- **Recherche de financements européens**

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du financement du Fonds Social Européen+.

2- CONTENU DU PROJET : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CRITERES DE QUALITES
--

- **Activités à mettre en œuvre**

Le porteur de projet sera en charge de gérer l'ouverture de la structure, d'accueillir les familles hébergées, de gérer et surveiller les locaux ainsi que d'animer et d'orchestrer la vie de la structure. Il devra également assurer l'accompagnement social des familles accueillies.

Sont attendues comme missions portées par le porteur de projet :

- **L'animation du site**

Il est attendu une mission d'animation de la structure (accueil, ouverture de la structure sur le quartier, échanges avec les partenaires locaux...).

- **L'accompagnement social des familles hébergées :**

L'opérateur doit proposer un accompagnement social global, soutenu et personnalisé pour les familles hébergées. Un contrat d'accompagnement sera signé avec les familles, en plus du contrat d'occupation temporaire de l'hébergement. Il s'agira de partir des besoins et des forces des personnes accompagnées pour travailler les objectifs de l'accompagnement, qui visent à préparer les familles au

relogement et leur permettre de retrouver leur autonomie ainsi que d'accéder à une stabilité sociale dans la ville.

Les objectifs de l'accompagnement avec les familles sont les suivants :

- o Accès aux droits, domiciliation,
- o Logement,
- o Santé,
- o Emploi et insertion socio professionnelle
- o Mode de garde, scolarisation,
- o Soutien à la parentalité,
- o Sport/culture,
- o Lutte contre la fracture numérique,
- o Orienter les familles vers les relais locaux.

- **L'organisation d'actions collectives :**

Les actions collectives permettent de favoriser le lien entre les femmes hébergées. Elles pourront être mutualisées avec des partenaires locaux pour enrichir le travail social collectif. Elles pourront porter sur des thématiques très diverses, allant de présentations du système administratif français à des groupes de paroles... Il s'agit également de réunir le public accueilli autour d'activités positives.

Le porteur doit également prévoir le gardiennage et la surveillance, la gestion administrative et des espaces extérieurs, ainsi que l'achat d'équipement du site.

Ces dépenses seront prises en charge par les 7 % de frais indirects du projet FSE. Le Département veillera spécifiquement à la qualité des points suivants :

- **Le gardiennage et la surveillance du site** : une surveillance de nuit est privilégiée avec gardien compte tenu des enjeux de sécurité du site sur un foncier temporaire. Par ailleurs, des femmes victimes de violence et des enfants en bas âge seront hébergées dans la structure, d'où la nécessité d'assurer la surveillance du lieu.

Il n'y aura pas de logement de gardien mais un bureau de surveillance pour veille de nuit.

- **La gestion administrative du site** (suivi administratif et technique de la structure, gestion locative, nettoyage, réparations locatives, ...).
- **L'achat des équipements du site** (mobilier, équipements de cuisine, gros électroménagers, lave-linge....).
- **La gestion des espaces extérieurs de la structure** en fonction des conditions du foncier retenu (par exemple potagers partagés avec le quartier, aire de jeux pour les enfants, aire pour faire du sport...).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique du FSE+**

Tous les acteurs associatifs de l'offre territoriale de l'action sociale et de l'insertion.

- **Présentation du public concerné**

Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale, quel que soit leur statut au sein du logement, ayant besoin d'être accompagnées dans leur parcours et dans la résolution de leurs difficultés.

Sont notamment concernées :

- Les personnes sans logement, notamment les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats,
- Les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit au logement opposable ou prioritaires pour l'accès au logement social au titre de la loi.

Ainsi, dans le cadre de son dispositif, le Département veillera plus spécifiquement, au regard des publics cités ci-dessus, à une orientation et un accompagnement des ménages suivants :

- Les ménages dont l'hébergement est pris en charge par le Département au titre de l'article L221-1 et L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont notamment les femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ;
- Des ménages bénéficiant d'une intervention éducative au titre de la protection de l'enfance ;
- Dans le cadre de la politique départementale de Seine Saint Denis, les femmes victimes de violences intrafamiliales avec enfants et les ménages accueillis à titre humanitaire dont l'hébergement est financé par le Département.

L'ensemble des publics hébergés bénéficient d'un accompagnement social et/ou éducatif par le biais d'une équipe pluridisciplinaire qui reste référente de la situation tout au long de la période d'hébergement.

- **Cadrement quantitatif**

Cette structure d'hébergement pourra accueillir 30 cellules familiales, soient environ 90 places.

La structure pourra proposer un hébergement jusqu'à 3 enfants maximum par ménage.

- **Période de mise en œuvre du projet**

La préparation de l'ouverture de la structure avec les partenaires institutionnels commencera en septembre 2023 pour une ouverture de structure à compter du dernier trimestre 2023.

La durée d'occupation de la structure est prévue pour 3 ans.

L'absence de tout renouvellement (après les 3 premières années d'exploitation de la structure) ne donnera lieu à aucune indemnité.

3- REGLES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION SPECIFIQUES DE L'APPEL A PROJET

La structure relève des établissements déclarés dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF, Livre III Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et services, Titre II Etablissements soumis à déclaration (Articles L. 321-1 à L. 322-9)¹).

Les établissements déclarés ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux et doivent uniquement être déclarés à l'autorité compétente.

Ainsi, conformément aux articles L. 322-2 et R. 322-3 du CASF, la déclaration doit être déposée deux mois avant l'ouverture du lieu de l'établissement, et doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et de l'activité envisagée.

- **Pilotage et gouvernance du projet**

Un comité technique sera organisé tous les 2 mois afin de piloter la création de la structure ainsi qu'associer les partenaires dans le cadre de Toits Temporaires Urbains.

Des dialogues de gestion se tiendront une fois par an.

Dans ce cadre, des éléments de bilans et d'indicateurs d'activités annuels sont attendus par le porteur de projet retenu pour évaluer l'année écoulée N et qui sera transmis annuellement au Département au 1er trimestre de l'année N+1.

Ce bilan comprendra 2 volets :

- Bilan qualitatif : un rapport d'activité comprenant notamment :
 - L'évolution de la situation des ménages dans le cadre de l'accompagnement social global
 - Les modalités générales de fonctionnement du projet
 - Le détail précis de la fréquentation et du profil des ménages
 - L'organisation du projet
 - Les actions mises en œuvre pour articuler la structure avec les autres dispositifs dans le cadre d'un réseau partenarial
 - Les résultats obtenus (situation des ménages à l'entrée et à la sortie de la structure, sorties positives et sorties négatives, nombre d'impayés...)

¹ Considérant la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
Et l'Article L. 322-1 du Code de l'action sociale et des familles faisant référence aux centres d'hébergement d'urgence.

- Bilan quantitatif : un rapport financier rendant compte de l'exécution des dépenses.

Une convention partenariale sera signée entre le Département et le porteur retenu, afin de préciser la nature des engagements réciproques.

- **Autorité compétente de la publication de l'appel à projet**

Monsieur le président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
Hôtel du département
Esplanade Jean-Moulin
93006 Bobigny Cedex

Contact technique:

Lolita AGATI
Cheffe de service adjointe
Service Solidarité Logement
Direction de la Prévention et de l'Action Sociale
lagati@seinesaintdenis.fr

- **Critères de sélection du projet**

THEMES	CRITERES
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Compréhension du besoin, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées
	Expérience du porteur de projet dans le domaine de l'hébergement auprès des familles en situation de précarité justifiant du savoir-faire acquis
	Capacité à établir des liens indispensables à la coordination avec les acteurs occupant la structure ainsi que les acteurs locaux et services du département
	Caractère innovant du projet
	Connaissance du territoire et de ses acteurs
Accompagnement social proposé	Compétences de l'équipe professionnelle (diplômes, expériences...)
	Qualité de la prise en charge et de l'animation collective, développement d'outils et de référentiels garants de la bonne mise en œuvre des missions
	Accompagnement global et personnalisé, co-construction avec les personnes
Moyens humains, matériels et financiers	Capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis
	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes
	Moyens matériels qualitatifs, adaptés au public accueilli
	Coûts de fonctionnement et de structure adaptés aux objectifs à atteindre

4- DEPOT ET COMPOSITION DU DOSSIER POUR REPONDRE AU PRESENT APPEL A PROJET

Les dossiers complets devront être déposés au plus tard le 31 juillet 2023 sur :

logement-dpas@seinesaintdenis.fr

Les projets retenus et non retenus feront l'objet d'un courrier de réponse après délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- Budget d'exploitation et d'investissement de l'association ou du projet
- Budget prévisionnel accompagné d'un rapport explicatif selon la réglementation en vigueur
- Plan de financement et sa crédibilité
- Coût annuel de la place intégrant toutes les charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge
- Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3). Le prix de journée intégrera l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des familles accueillies
- Références du porteur de projet associatif
- Utilisation du Cerfa n°12156*06
- Projet associatif ou tout document présentant l'activité de l'opérateur
- P.V de la dernière Assemblée Générale
- Statuts
- Liste des membres du Conseil d'Administration actualisée
- RIB
- Rapport d'activité de l'association de l'année 2022
- Comptes détaillés : bilan, compte de résultats de l'année 2022 et annexes certifiées de l'année N-1 le cas échéant avec les comptes détaillés
- Partenariats locaux étudiés et envisagés
- Assurances obligatoires dans le cadre d'une ouverture de structure d'hébergement.

5- INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN + DANS LE CADRE DE CE PROJET

Le Fonds social Européen + (FSE +) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

En France, le FSE+ est plafonné à 80% du coût total éligible de l'action et finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics comme les collectivités locales et les associations qui portent des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales.

Le Département de la Seine-Saint-Denis, en qualité d'Organisme Intermédiaire, s'est ainsi vu confier une enveloppe de crédits délégués permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire.

C'est dans ce contexte que le FSE+, compte tenu de l'élargissement de son périmètre d'intervention dans le cadre du Programme national 21-27, vient appuyer la politique de cohésion et d'action sociale du Département de Seine-Saint-Denis, en vue de développer la réponse aux besoins d'accompagnement social vers et dans le logement des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale quel que soit leur âge ou leur statut au sein du logement. Ce programme fournit un cadre commun de mise en œuvre tout en laissant à chaque territoire une large capacité d'adaptation aux enjeux locaux à travers l'action des organismes intermédiaires et des services déconcentrés de l'Etat.

Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années, démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

6- CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement :**

Dans le cadre du programme FSE+ sur la période 2021-2027 la Priorité d'Investissement n°1 a pour objectif de « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes [...] les plus vulnérables/ou des exclus. »

Cette volonté de favoriser l'insertion sociale s'articule notamment autour de la mise en place de solutions dans le cadre du parcours de la chaîne hébergement logement pour les personnes le plus exposées.

- **Objectif spécifique :**

« L'Objectif L » de la priorité 1 du programme FSE+ 2021-2027 vise la promotion de l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants et cela à travers un accès au logement.

Sa mobilisation permettra la mise en œuvre d'actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement en apportant une aide, grâce à une coordination des acteurs permettant l'accompagnement des personnes en situation de grande précarité.

En effet, le dispositif vise à apporter un accompagnement global, y compris aux ménages en logement temporaire, pour favoriser l'accès au logement durable.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables. A la carte de ce dispositif, la création d'une structure départementale pour les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de trois ans ayant besoin d'un soutien physique et psychologique.

- **Eligibilité temporelle**

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « ma démarche FSE+ » au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 24 mai 2023

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 30 juin 2023

- **Eligibilité thématique**

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de la priorité 1 (Objectif Spécifique L.) du Programme national FSE+ précité. De même, les actions et activités prévues peuvent uniquement relever des types d'actions et d'activités décrites dans le présent appel à projets.

- **Eligibilité des ménages**

Le statut des ménages bénéficiaires sera évalué à date d'entrée dans la structure afin de permettre le rassemblement des pièces justificatives d'éligibilité du public requises dans le cadre du paiement de l'aide du FSE+.

Contact Fonds social européen + :

Morgane Gaston

Chargée du Pilotage de la Subvention Globale

Service Europe

Direction Europe International

mgaston@seinesaintdenis.fr

7- REGLES PARTICULIERES D'ELIGIBILITE ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES LIEES AU FSE+

- **Textes réglementaires européens de référence**

1. Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013
2. Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

3. Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Le recours aux options de coûts simplifiés (OCS) :**

Ceux-ci sont utilisables sans aucun seuil de soutien public. Ils permettent de calculer certains types de coûts éligibles par l'application d'un pourcentage à une catégorie de coût définie.

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil,

« Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 15% des coûts directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable »

Ce taux forfaitaire de 15% s'applique aux dépenses de personnel directes et les dépenses de prestations nécessaires, et en lien direct avec la réalisation de l'opération.

Si le porteur a recours à un taux forfaitaire, cela le dispense de fournir les pièces justificatives comptables des coûts ainsi calculés. Toutefois le porteur conserve l'obligation de justifier l'intégralité des dépenses qui ne sont pas forfaitisées.

- **Éligibilité des dépenses :**

Conformément aux règlements européens et nationaux, seules les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses, notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses éligibles sont **les dépenses de personnel rattachables à l'opération**, soit les frais de personnel dont les frais générés par le salaire et les charges de personnel travaillant sur le projet au prorata du temps passé sur le projet.

- Les dépenses éligibles sont à justifier sur la base des éléments indiqués dans le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 en rigueur au moment de l'instruction du dossier de demande d'aides.

- Les dépenses sont présentes TTC si le porteur de projet supporte effectivement la totalité de la TVA payée (pas de récupération totale ou partielle). Un document justifiant de la situation du demandeur au regard de la TVA sera demandé.
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs" sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles."

Critères communs de sélection des opérations :

- **Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**
 1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
 2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
 3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
 4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.
- **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**
 1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
 2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de

l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la Page 15 sur 25 4. 5. 6. 7. 8. 9. 1. 2. réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission. [...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les

dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants :

- a) Soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union ;
- b) Soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

- **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
 2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion :
 - a. Veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
 - b. Veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante ;
 - c. Veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;
 - d. [...]
 - e. Vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté ;
 - f. S'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention ;
- [...]

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour

l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

- **Modalités de versement de la subvention :**

Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit : une convention partenariale sera signée entre le Département et le porteur retenu, afin de préciser la nature des engagements réciproques. Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en fonction de l'activité réalisée. Le porteur du projet s'engage à transmettre tous les documents qui permettront au Département de solliciter la subvention complémentaire du FSE+.

Hors dépenses calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS), seules sont éligibles à un cofinancement FSE+ les dépenses correspondant aux coûts justifiés et acquittés sur une base réelle. Le versement du FSE+ intervient en remboursement des dépenses effectivement acquittées par le porteur du projet et validées, au terme d'une procédure de contrôle de service fait (CSF) exercé par le gestionnaire des crédits européens sur le bilan d'exécution dressé par le porteur du projet et sur les pièces justificatives probantes fournies en appui de ce bilan.

8 - OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

Selon l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités.**

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Protection des données personnelles**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

- **Obligation d'archivage des pièces justificatives :**

Les dossiers financés par le FSE peuvent être contrôlés plusieurs années après la clôture du programme. La convention prévoit les règles minimales de conservation des pièces par les bénéficiaires. Ces informations doivent être tenues à disposition d'éventuels contrôleurs, conformément aux dispositions de la convention. Ainsi, Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.